

République française

Au nom du peuple français

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 2 SECTION 1

ARRÊT DU 15/05/2013

N° de MINUTE : 13/

N° RG : 12/02413

Jugement (N° 2011-1685)

rendu le 03 Avril 2012

par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES

REF : SD/KH

APPELANTE

SARL B. à l'enseigne A.L.

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

ayant son siège social XXXX

XXXX

Représentée par Me Hélène GALLUET (avocat au barreau de VALENCIENNES)

INTIMÉE

Le distributeur A.

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

ayant son siège social XXXX

XXXX

XXXX

Représentée par Me Manuel BUFFETAUD (avocat au barreau de LILLE)

DÉBATS à l'audience publique du 06 Mars 2013 tenue par Sandrine DELATTRE magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Karine HEMBERT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Christine PARENTY, Président de chambre

Philippe BRUNEL, Conseiller

Sandrine DELATTRE, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 15 Mai 2013 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Christine PARENTY, Président et Véronique DESMET, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 14 février 2013

Vu le jugement contradictoire du 3 avril 2012 du tribunal de commerce de Valenciennes qui a rejeté l'exception de nullité soulevée, dit l'assignation recevable et régulière, rejeté les demandes de la SARL B., reçu la demande reconventionnelle du distributeur A., condamné la SARL B. à lui payer 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter la charge des dépens ;

Vu l'appel interjeté le 19 avril 2012 par la société à responsabilité limitée (SARL) B. ;

Vu les conclusions déposées le 13 février 2013 pour cette dernière ;

Vu les conclusions déposées le 11 septembre 2012 pour le distributeur A. ;

Vu l'ordonnance de clôture du 14 février 2013 ;

La SARL B. a interjeté appel aux fins d'infirmer le jugement entrepris, et demande à la cour de dire que le distributeur A. a commis une faute, de la condamner à lui payer 1500 euros au titre de la perte de chiffre d'affaires,

3 739, 28 euros au titre de la perte de marchandises, 1500 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter la charge des dépens.

Le distributeur A. sollicite la confirmation du jugement déféré, à titre subsidiaire, de constater l'absence de lien de causalité entre la perte de la marchandise alléguée et l'interruption de fourniture d'électricité, de rejeter les demandes de la SARL B., à titre subsidiaire de limiter l'indemnisation à la somme de 795 euros correspondant à la perte de marge brute évaluée par la SARL B., en tout état de cause, de condamner la SARL B. à lui payer 2000 euros, et à supporter la charge des dépens, dont recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Référence étant faite au jugement entrepris pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, il

suffit de rappeler que par courrier en date du 24 avril 2009, le distributeur A. en vu de la

réalisation de travaux de déplacement de lignes de haute tension, indiquait à la SARL B. que des interruptions de fourniture d'électricité seraient programmées le 12 mai 2009 entre 8 heures et 8 heures 30, et entre 15 heures et 15 heures 30.

Le distributeur A. mettait un groupe électrogène à la disposition de la SARL B. et de son voisin ;

La SARL B., affirmant que le groupe électrogène était tombé en panne le 12 mai 2009, dès 13 heures, et qu'elle avait été privée d'électricité jusqu'à 15 heures trente, aux termes de son assignation, puis 18 heures 30, aux termes de ses conclusions, malgré les tentatives de remise en fonctionnement du groupe par le distributeur A., sollicitait une indemnisation de la part de cette dernière, et, face à son refus l'assignait devant le tribunal de commerce de Valenciennes par acte d'huissier de justice du 3 octobre 2011, procédure qui donnait lieu au jugement déféré.

Au soutien de son appel, la SARL B., placée en redressement judiciaire depuis le 7 février 2011 et ayant maître Julien M. pour mandataire judiciaire, expose qu'en mettant à sa disposition un groupe électrogène, le distributeur A. a conclu avec elle un contrat d'entreprise qu'elle n'a pas respecté, ayant été incapable de le remettre en route lors de sa panne alors qu'elle avait une obligation de résultat, et que dans ces conditions, elle doit l'indemniser de ses préjudices en lien avec la perte des denrées situées dans la chambre de congélation, l'impossibilité de servir les repas prévus de longues dates et de servir les clients qui se sont présentés.

En réponse, le distributeur A. indique qu'aucun contrat d'entreprise n'a été conclu, le groupe électrogène ayant été mis à disposition à titre gracieux pour les besoins des domiciles du gérant de la société et du voisin, qu'elle n'a pas manqué à ses obligations au titre du contrat de fourniture d'électricité, l'article 5 prévoyant les possibilités de coupure en cas d'interventions programmées nécessaires sur le réseau, et dans une telle hypothèse, que le client prenne les précautions élémentaires, étant précisé qu'en vertu de dispositions réglementaires, elle n'a qu'une obligation de moyen, et qu'elle a respecté les seuils de tolérance de coupures annuelles sur la commune concernée, ainsi que l'obligation d'information.

Elle ajoute que la cause exclusive des préjudices est l'interruption de fourniture sur le réseau général, et non la défaillance aléatoire du groupe électrogène, et que cette cause est non fautive, ne pouvant ainsi générer une obligation de réparation, la SARL B. étant seule responsable de n'avoir pas anticipé les difficultés alors qu'elle était prévenue.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 1891 du code civil relatif au prêt à usage, sa responsabilité ne peut être engagée dès lors qu'elle ne connaissait pas les défauts affectant le groupe électrogène, et, qu'en outre, la panne peut être liée à une mauvaise utilisation des emprunteurs.

Le distributeur A. relève par ailleurs que la rupture de la chaîne du froid serait liée au fait que la porte de la chambre de congélation est restée ouverte pendant le service, et que l'existence des préjudices allégués n'est pas démontrée, de même que le lien de causalité avec l'interruption de fourniture d'électricité de 2 heures 30.

SUR CE

Le contrat conclu entre la société B. et le distributeur A. porte sur la vente d'électricité et stipule, à l'article 5 de ses conditions générales, que le fournisseur X. s'engage à assurer une fourniture continue et de qualité d'électricité, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident et dans plusieurs cas limitativement énoncés, dont les interventions nécessaires programmées sur le réseau ;

Dans cette dernière hypothèse l'article 5 du contrat prévoit, d'une part, que ces interventions

programmées sont portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'information individualisée, d'autre part, que la durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;

Il en résulte que le distributeur A. est tenu à une obligation de moyen et non de résultat ;

En l'espèce, par courrier en date du 24 avril 2009, le distributeur A. a indiqué à la SARL B. que des interruptions de fourniture d'électricité seraient programmées le 12 mai 2009 entre 8 heures et 8 heures 30, et entre 15 heures et 15 heures 30 ;

En conséquence, l'interruption d'électricité subie par la société B., correspondant à une intervention programmée pour effectuer des travaux sur des lignes à haute tension, n'est nullement fautive, d'autant qu'il n'est pas soutenu que l'interruption de fourniture d'électricité a excédé 10 heures, et que cela ne ressort nullement du dossier ;

Conformément aux dispositions de l'article 5-1 du contrat signé avec le distributeur A., il appartenait à la société B. de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture d'électricité ;

Sans que cela ne soit prévu par le contrat de vente d'électricité conclu avec la société B., le distributeur A. a mis à disposition de cette dernière, qui l'a accepté sans réserve, un groupe électrogène ;

Contrairement à ce que soutient la société B., cette mise à disposition est constitutive non d'un contrat d'entreprise, à défaut de rémunération du distributeur A., mais d'un contrat de prêt à usage ;

Dans ce cadre, lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer un préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur ;

En l'espèce, la société B. ne rapporte la preuve ni de l'existence d'un défaut, les dysfonctionnements ayant pu être causés par l'utilisateur, ni de la connaissance d'un défaut par le distributeur A. ;

En conséquence, la société B. ne démontre pas que le distributeur A. ait eu un comportement fautif tant dans le cadre du contrat de vente d'électricité, que dans le cadre du prêt gracieux du groupe électrogène, d'autant qu'il lui appartenait de prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions dans la fourniture d'électricité, préalablement annoncées par le distributeur A. ;

Ainsi c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que Le distributeur A. n'avait pas manqué à ses obligations, et a rejeté l'ensemble des demandes de la société B. comme étant mal fondées, le jugement déféré devant être confirmé en toutes ses dispositions ;

La SARL B. qui succombe sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge du distributeur A. les frais exposés par elle en cause d'appel et non compris dans les dépens ; il lui sera alloué la somme de

1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'indemnité allouée en première instance étant confirmée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Rejette les demandes de la SARL B. au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL B. à payer au distributeur A. la somme de 1000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel,

Autorise, s'il en a fait l'avance sans en avoir reçu provision, maître Emmanuel BUFFETAUD, avocat, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

V. DESMET C. PARENTY

Composition de la juridiction : Christine PARENTY, Hélène GALLUET, Me Manuel BUFFETAUD

Décision attaquée : T. com. Valenciennes, Douai 3 avril 2012